

Document	<b>sic! 2012 p. 126</b>
Auteur	<b>Thomas Widmer</b>
Titre	<b>Les "suggestions" de Google devant la justice jurassienne</b>
Publication	<b>sic! - revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence</b>
Editeur	<b>Marc Amstutz, Mathis Berger, Ivan Cherpillod, Reto M. Hilty, Michel Jaccar, Eugen Marbach, Jürg Müller, Michael Ritscher, Werner Stieger, Rolf H. Weber</b>
ISSN	<b>1422-2019</b>
Maison d'édition	<b>Schulthess Juristische Medien AG</b>

---

sic! 2012 p. 126

## **Les "suggestions" de Google devant la justice jurassienne**

**Thomas Widmer** \*

En février 2011, le Tribunal cantonal du Jura s'est penché sur le fonctionnement de la "saisie automatique" ("Google Suggest") proposée par le moteur de recherche Google depuis quelques années. L'auteur présente succinctement l'arrêt du Tribunal, le compare avec deux décisions rendues par les tribunaux français dans des affaires similaires et revient brièvement sur une décision de la Cour d'appel de Paris rendue en matière de droit d'auteur.

Im Februar 2011 beschäftigte sich das Kantonsgericht des Kantons Jura mit den automatisch generierten Einträgen ("Google Suggest"), die von der Internet-Suchmaschine Google seit ein paar Jahren vorgeschlagen werden. Der Autor stellt das Gerichtsurteil kurz vor und vergleicht es mit zwei Entscheidungen französischer Gerichte in ähnlichen Angelegenheiten und kommt schliesslich auf ein Urteil des Cour d'appel in Paris im Bereich des Urheberrechts zu sprechen.

---

\* Avocat, Genève

## I. Introduction

Depuis quelques années, le moteur de recherche Google s'est doté d'un outil appelé "saisie semi-automatique" ("autocomplétion" en anglais, ou encore "Google Suggest"), dont le but est d'indiquer à l'internaute, à l'aide d'un algorithme automatisé et au fur et à mesure de la saisie d'une requête, les recherches les plus fréquentes effectuées précédemment par d'autres internautes.

A titre d'exemple, la requête "*Tribunal j*" sur [www.google.ch](http://www.google.ch) donne les résultats suivants:



La requête "*Rolex cont*", quant à elle, fait apparaître les quatre propositions suivantes:



Enfin et toujours à titre d'exemple, la requête "*DSK cri*" aboutit au résultat suivant:



## II. L'arrêt du Tribunal cantonal du Jura

En 2010, l'Institut Albert Tanneur (ci-après: l'Institut), dont le siège se trouve à Delémont, a requis du Tribunal de première instance du Jura d'ordonner à Google Inc. (USA), sur la base des articles 28 ss CC (droit de la personnalité) notamment, de retirer la proposition "*Albert Tanneur Institut Scam*" ("arnaque", en français) de la liste des suggestions qui apparaissent lorsqu'un internaute effectuait une recherche concernant l'Institut sur le site [www.google.ch](http://www.google.ch) (version en langue anglaise).

Après avoir admis sa compétence *rationae loci* et retenu que le droit suisse était applicable, le Tribunal a refusé de donner suite à cette requête. L'appel formé par l'Institut contre cette décision a ensuite été rejeté par le Tribunal cantonal (seconde instance) du Jura dans un arrêt du 12 février 2011 (CC 117/2010).

Le raisonnement du Tribunal cantonal peut se résumer ainsi:

Premièrement, après avoir relevé que le rapprochement, dans une même expression, du nom d'une société avec le mot "arnaque" porte atteinte à l'image et à la réputation de cette société de manière "abstraite", le Tribunal a estimé que, dans le cadre particulier d'une simple proposition de recherche sur internet, un tel rapprochement ne peut pas prendre un sens injurieux et causer une atteinte à la requérante. De l'avis du Tribunal, l'internaute moyen comprend en effet, en raison du type de site sur lequel il se trouve, que les résultats affichés ne sont que des propositions de recherche et non une affirmation de Google Inc. selon laquelle l'Institut se serait rendu coupable d'arnaque par le passé.



Deuxièmement, même à considérer que le comportement de Google Inc. porte atteinte à l'Institut, il existe un intérêt public prépondérant à "permettre au moteur de recherche d'assurer l'accès le plus universel possible aux différentes informations accessibles sur internet"; en outre, l'interdiction faite à Google Inc. de supprimer des suggestions de recherche sur demande reviendrait à une forme de censure et contreviendrait gravement au droit à l'information, tel que garanti par l'article 17 Cst. ("liberté des médias").

### **III. Comparaison avec deux décisions françaises**

Le raisonnement du Tribunal cantonal du Jura prend le contre-pied de plusieurs arrêts rendus par les tribunaux français.

En effet, en premier lieu, la Cour d'appel de Paris a retenu en 2009 (en référé) que l'utilisateur moyen du moteur de recherche Google ne sait pas que l'outil de saisie semi-automatique ne propose que des requêtes tapées avant lui par d'autres internautes et qu'il peut dès lors interpréter les résultats "comme une opinion, une critique, ou une proposition" émanant directement de Google Inc. (Arrêt du 9 décembre 2009 de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire "Direct Energie", disponible en ligne sur le site [www.legalis.net](http://www.legalis.net)).

En second lieu, le Tribunal de Grande Instance de Paris a, dans un jugement du 18 mai 2011, considéré que Google Inc. ne saurait "sérieusement invoquer l'atteinte à la liberté d'expression [...] alors que le service offert par Google a pour seule utilité d'éviter aux internautes d'avoir à saisir sur leur ordinateur l'entier libellé de leur requête de sorte que la suppression éventuelle de tel ou tel des thèmes de recherches proposés ne priverait aucun d'eux de la faculté de disposer [...] de toutes les références indexées par le moteur de recherches [...]]" (Jugement du 18 mai 2011 du Tribunal de Grande Instance de Paris dans l'affaire "Lyonnaise de garantie", disponible en ligne sur le site [www.legalis.net](http://www.legalis.net)).

### **IV. Décision de la Cour d'appel de Paris en matière de droit d'auteur**

Relevons enfin qu'en matière de droit d'auteur, la Cour d'appel de Paris a rendu, en référé, le 3 mai 2011, un arrêt au terme duquel elle a considéré que la suggestion de plusieurs sites de téléchargement comme "torrent", "megaupload" et "rapidshare" en réponse à la requête formulée sur le moteur de recherche Google relative à certains artistes ou titres de chansons, n'était pas constitutive d'une violation du droit d'auteur, au motif, notamment, que "la suggestion automatique de ces sites ne peut générer une atteinte à un droit d'auteur [...] que si l'internaute se rend sur le site suggéré et télécharge un phonogramme protégé et figurant en fichier sur ces sites", ce qui suppose un "acte volontaire de l'internaute dont les sociétés Google ne peuvent être déclarées responsables" (Arrêt du 3 mai 2011 de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire "Snep", disponible en ligne sur le site [www.legalis.net](http://www.legalis.net)).